

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 29-15-00001

Date : 18 juin 2015

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent.	Président.
	Mme Sophie Waridel, audiologiste.	Membre.
	M. Gérard Larouche, audiologiste.	Membre.

SYLVIE A. BILODEAU, ès qualité de syndique adjointe au sein de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;
Plaignante

C.

ISABELLE SAVARD, orthophoniste.
Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DU NOM DES CLIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DE TOUT DÉTAIL, DOCUMENT, RENSEIGNEMENT ET INFORMATIONS PERMETTANT DE L'IDENTIFIER
(Art. 142 *Code des professions*)

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec s'est réuni le 8 mai 2015 pour entendre la plainte suivante:

1. *À Québec, entre le 17 janvier 2013 et le 16 décembre 2013, elle a fait défaut de produire et de verser au dossier de l'IRDPQ un rapport d'évaluation orthophonique dans un délai raisonnable pour l'enfant W.M. :*

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 22 et 24 du Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions.

2. *À Québec, entre le 17 janvier 2013 et le 16 décembre 2013, elle a fait défaut de consigner au dossier de l'enfant W.M. les éléments et renseignements mentionnés à l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec :*

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions.

3. *À Québec, entre le 17 mai 2012 et le 16 décembre 2013, elle a fait défaut de produire et de verser au dossier de l'IRDPQ un rapport d'évaluation orthophonique dans un délai raisonnable pour l'enfant R.P.. :*

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des

articles 22 et 24 du Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions.

- [2] Les parties sont présentes.
- [3] La partie plaignante est représentée par Me. Sylvain Généreux accompagné de Me. Vincent Généreux De Guise.
- [4] L'intimée est non représentée.
- [5] Le Conseil émet une ordonnance en vertu de l'article 142 du *Code des professions* mentionnée au début de la présente décision et réitérée dans les conclusions de cette dernière.
- [6] Après s'être assuré que l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité de façon libre et volontaire, le Conseil déclare celle-ci coupable des trois (3) chefs d'infraction décrits à la plainte.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE :

- [7] La plaignante témoigne et dépose les pièces suivantes:
- SP-1: Lettre du 14 avril 2015 de la Secrétaire générale de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec attestant que l'intimée était membre en règle de l'Ordre au moment des infractions reprochées.
- SP-2 : Rapport d'évaluation de l'intimée daté du 20 août 2013 concernant W.M.
- SP-3 : Feuille de route rédigée par le demandeur d'enquête,

Guillaume White, orthophoniste.

SP-4, en liasse : Documents remis par l'intimée à la plaignante en date du 12 septembre 2014.

Chef d'infraction 1 :

- [8] Au cours du mois de janvier 2014, la plaignante a initié une enquête à la suite de la dénonciation d'un collègue de travail de l'intimée à savoir Guillaume White, orthophoniste à l'emploi de l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec (I.R.D.P.Q.).
- [9] Monsieur White alléguait que l'intimée avait fait défaut de produire et de verser au dossier de l'I.R.D.P.Q. son rapport d'évaluation dans un délai raisonnable. Ce rapport concernait l'enfant W.M..
- [10] L'intimée occupait un poste spécialisé dans le cadre du programme des aides au contrôle de l'environnement et à la communication (PACEC).
- [11] L'enfant W.M., domicilié en région, fréquentait la maternelle et était suivi par une orthophoniste.
- [12] Cette dernière a consulté l'intimée le 17 janvier 2013 dans le but de déterminer si l'enfant W.M. était un candidat à l'utilisation d'un système de suppléance à la communication.
- [13] L'intimée a produit son rapport d'évaluation daté du 20 août 2013 qui fut plus tard déposé au dossier de l'enfant W.M. le 16 décembre 2013.
- [14] C'est monsieur Guillaume White qui a reçu le rapport d'évaluation et qui l'a

lui-même déposé au dossier de l'IRDPQ.

[15] L'intimée a quitté ses fonctions au « PACEC » au cours du mois de mai 2013.

[16] Monsieur Guillaume White a remplacé l'intimée et ignorait que W.M. était le client de cette dernière.

[17] Madame Marie-Claude Rioux, orthophoniste traitante de W.M. a laissé deux messages vocaux en date du 29 mai et du 26 juin 2013.

[18] À la suite de ces deux interventions, monsieur White a communiqué avec l'intimée qui lui a alors mentionné que le rapport d'évaluation serait déposé incessamment.

[19] Il s'est donc écoulé un délai de onze mois entre l'évaluation initiale et le dépôt du rapport d'évaluation de W.M.

[20] Ce retard a occasionné les conséquences suivantes :

- L'enfant W.M. était un bon candidat pour l'aide à la communication comme le mentionne le rapport de l'intimée (SP-2). Il n'a pu bénéficier de cette aide à laquelle il avait droit.
- Monsieur Guillaume White a dû entreprendre plusieurs démarches, entraînant ainsi une perte de temps considérable.
- Ce retard a aussi affecté la crédibilité de l'orthophoniste traitante agissant en première ligne. Elle a dû faire l'objet de plusieurs

questionnements sur l'évolution de la situation quant à la production et le dépôt du rapport d'évaluation.

- Presqu'un an plus tard, le portrait de la situation avait changé pour l'enfant W.M.. Monsieur White a dû se rendre sur place pour procéder à une nouvelle évaluation, engendrant ainsi des frais importants pour l'IRD PQ.

Chef d'infraction numéro 2 :

- [21] La plaignante a constaté qu'il n'y avait aucune trace à l'IRD PQ du dossier de l'enfant W.M. concernant l'évaluation faite par l'intimée.
- [22] La plaignante a rencontré l'intimée au cours du mois de septembre 2014. À cette occasion, elle lui a remis une partie du dossier qu'elle avait en sa possession (SP-4).
- [23] L'examen de ces documents révèle plusieurs lacunes et l'absence d'éléments et de renseignements importants tels : la synthèse des données relatives à l'évaluation orthophonique, la date et le résumé des services professionnels indirects rendus au client, notamment les conversations téléphoniques avec celui-ci ou avec d'autres personnes concernant ce client ainsi que les rencontres avec ces autres personnes.
- [24] Si les notes pertinentes avaient été consignées au dossier de W.M., il est fort probable que le suivi aurait pu être effectué par un autre orthophoniste.

[25] Il n'y a aucune indication dans la feuille de route en relation avec les recherches que l'intimée prétend avoir effectuées.

Chef d'infraction numéro 3 :

[26] Le rapport d'évaluation initiale concernant l'enfant R.P. (SP-5) du 17 mai 2012 a été signé le 20 août 2013 et déposé à l'IRD PQ le 16 décembre 2013. Il s'est donc écoulé un délai de 19 mois entre la première évaluation et le dépôt du rapport.

[27] L'enfant R.P. n'a subi aucun préjudice puisque l'intimée avait tenu son dossier de façon conforme permettant alors à monsieur White de faire le suivi sans problème.

[28] Il s'agissait d'un contexte particulier puisque l'orthophoniste traitante, travaillant en milieu scolaire, avait alors profité d'un congé de maternité sans remplacement.

L'intimée témoigne et rapporte ce qui suit :

[29] Elle dépose la pièce suivante :

- SI-1, en liasse : Déclaration de culpabilité; courriels du 10 et 26 mars 2015; lettre et courriel d'appréciation; document intitulé « *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et audiologies (L.R.Q., c. C-*

26, r.178) »; jurisprudence.

- [30] L'intimée manifeste beaucoup de chagrin lors de son témoignage.
- [31] Elle a partagé son temps entre l'Université Laval et l'IRDPQ. Elle consacrait 3.5 jours pour son travail à l'Université Laval (24.5 heures) dont 17.5 heures étaient dédiées à la supervision d'étudiants. Elle occupait le poste de coordonnatrice adjointe.
- [32] Elle consacrait 7 heures par semaine à l'IRDPQ qui lui avait accordé un congé sans solde pour lui permettre d'occuper cet emploi.
- [33] Elle a souffert d'un épuisement professionnel au cours de l'été 2013, ce qui expliquerait la raison du retard pour la production des rapports d'évaluation des enfants W.M. et R.P. le 20 août 2013.
- [34] Elle n'est pas en mesure d'expliquer les motifs justifiant le délai entre la production de ces rapports le 20 août 2013 et leur dépôt au dossier de l'IRDPQ le 16 décembre 2013.
- [35] Elle admet son entière responsabilité et « vivait très mal avec les délais ».
- [36] Elle a toujours collaboré étroitement avec la plaignante et n'a jamais nié sa responsabilité.
- [37] Elle est consciente, à la suite de son plaidoyer de culpabilité, qu'elle ne pourra plus superviser les étudiants à la Clinique Universitaire, ni travailler avec une clientèle vulnérable (DPJ et Centre de pédiatrie sociale) et

participer à un projet de recherche concernant une clientèle manifestant des troubles de la voix (clientèle trans-genre).

- [38] La supervision des stagiaires était son objectif principal.
- [39] L'intimée est membre en règle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec depuis 2004.
- [40] Elle n'a aucun antécédent de nature disciplinaire.
- [41] L'intimée reconnaît ses torts, manifeste des regrets et assume les conséquences de ses gestes.
- [42] L'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité à la première occasion.
- [43] Le risque de récidive est absent.
- [44] Les parties proposent au Conseil d'imposer les sanctions suivantes :
- Chef 1 : une amende de 2 500,00\$.
 - Chef 2 : une amende de 1 000,00\$.
 - Chef 3 : une réprimande.
 - Total des amendes 3 500,00\$
 - Condamner l'intimée au paiement des débours.
- [45] Le Conseil considère que les reproches adressés à l'intimée constituent des fautes sérieuses.

- [46] L'intimée a fait preuve d'insouciance et de négligence.
- [47] Le Conseil est d'avis que les infractions reprochées à l'intimée n'ont aucun lien avec sa compétence professionnelle.
- [48] Le défaut de déposer le rapport d'évaluation dans un délai raisonnable a entraîné des conséquences graves pour l'enfant W.M. (chef numéro 2).
- [49] Fort heureusement, l'enfant R.P (chef numéro 3) n'a subi aucun préjudice.
- [50] En ce qui concerne le non-respect par l'intimée des règles prescrites en matière de tenue de dossiers (chef numéro 2), le Conseil a souvent eu l'occasion de se prononcer sur l'importance d'une tenue de dossiers rigoureuse et conforme aux règles déontologiques.
- [51] Le dossier patient est le témoin clé et privilégié du travail effectué par le professionnel de la santé.
- [52] Le dossier constitue une référence incontournable et essentielle qui assure la protection du patient lors de la consultation de son dossier par un autre professionnel de la santé.
-
- [53] Les tribunaux supérieurs nous enseignent qu'un Conseil de discipline n'est pas lié par une recommandation commune de sanction mais qu'il ne peut la rejeter sans raison valable.
- [54] Le Conseil juge que les sanctions proposées sont suffisamment sérieuses

pour dissuader non seulement l'intimée mais aussi l'ensemble des membres de la profession de poser les mêmes gestes fautifs.

- [55] Le Conseil considère que la recommandation commune de sanction rencontre les exigences établies par la jurisprudence pour déterminer une sanction juste et équitable.
- [56] Ainsi, le Conseil est d'avis que cette recommandation commune tient compte à la fois des principes de la protection du public, de la dissuasion, de l'exemplarité, de la réhabilitation, ainsi que la nature et la gravité des infractions commises par l'intimée et les conséquences des manquements déontologiques reprochés.
- [57] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des gestes posés et au degré de responsabilité de l'intimée, en plus d'être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration des infractions commises.
- [58] La sanction doit être appropriée et juste eu égard aux faits prouvés et aux manquements déontologiques reprochés.
- [59] Le Conseil tient compte des circonstances particulières entourant la commission des infractions.
- [60] La sanction proposée a aussi pour but de concilier l'objectif principal, soit la protection du public, avec les droits de l'intimée à exercer de façon légitime la profession d'orthophoniste.

[61] Le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimée mais plutôt la correction d'un comportement fautif.

Pour ces motifs, le Conseil unanimement:

RÉTIÈRE l'ordonnance rendue en vertu de l'article 142 du *Code des professions* mentionnée au début de la présente décision.

DÉCLARE l'intimée coupable de l'infraction mentionnée au chef 1, le tout contrairement à l'article 22 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*. **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 24 de ce même Code et l'article 59.2 du *Code des professions*.

DÉCLARE l'intimée coupable de l'infraction mentionnée au chef 2, le tout contrairement à l'article 2 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*. **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 59.2 du *Code des professions*.

DÉCLARE l'intimée coupable de l'infraction mentionnée au chef 3, le tout contrairement à l'article 22 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*. **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 24 de ce même Code et l'article 59.2 du *Code des professions*.

PRONONCE les sanctions suivantes :

- Chef 1) : une amende de 2 500,00\$;
- Chef 2) : une amende de 1000,00\$;
- Chef 3) : une réprimande;

CONDAMNE l'intimée au paiement des débours.

ACCORDE à l'intimée un délai de quinze (15) mois à compter de la réception de la présente décision pour acquitter l'amende au montant de 3 500,00\$ et les débours.

Me. Jacques Parent, Président.

**Mme. Sophie Waridel,
audiologiste, membre.**

**M. Gérard Larouche,
audiologiste, membre.**

Me. Sylvain Généreux
Procureur de la partie plaignante.

Mme. Isabelle Savard
Partie intimée.

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 8 mai 2015

LISTE DES AUTORITÉS SOUSMISES ET CONSULTÉES.

Par la plaignante :

- Psychologues (Ordre des) c. Bourget, 2005 CANLII 78894 (QC OPQ)
- Denturologistes (Ordre des) c. Savard, 2013, CANLII 37922 (QC ODLQ)

Par l'intimée :

- Ergothérapeutes (Ordre des) c. Mancina, 9 mars 2009, 17-08-00018.
- Ergothérapeutes (Ordre des) c. Hinse, 14 octobre 2007, 17-07-00009.
- Orthophonistes et audiologistes (Ordre des) c. Pelletier, 13 avril 2005, 29-04-00001.
- Orthophonistes et audiologistes (Ordre des) c. Lafrenière, 5 novembre 2014, 29-14-0002.